

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM Nº 2014 - 004

Protection sanitaire du captage de "Souffrangeas-sud", situé sur la commune de Eymoutiers

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de Domps

ARRÊTÉ

portant ouverture conjointe dans la commune d'Eymoutiers

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour du captage de "Souffrangeas-sud", et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine;
- d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Domps dans le périmètre de protection immédiate du captage précité et à grever de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Le préfet de la Haute-Vienne Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu le code rural;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement);

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990), relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 8 mars 2013;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Domps du 27 septembre 2013, reçue le 02 octobre 2013 à la préfecture de Limoges, sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de Souffrangeas-Sud, et les dossiers d'enquêtes produits par la commune de Domps ;

Vu l'avis du 27 janvier 2014 de la déléguée territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé reçu le 07 février 2014 ;

Vu la décision du 25 février 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. Jean-Michel Laporte Many en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Bernard Crouzevialle en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite des enquêtes susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Seront ouvertes conjointement à la mairie d'EYMOUTIERS pendant une durée de vingt-quatre (24) jours consécutifs, du lundi 31 mars 2014 au mercredi 23 avril 2014 inclus :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour du captage de "Souffrangeas-sud", et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine;
- une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Domps dans le périmètre de protection immédiate du captage précité et à grever de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 2: Un exemplaire du dossier d'enquêtes conjointes visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé desdites enquêtes sera déposé à la mairie de DOMPS pendant toute la durée des enquêtes conjointes du lundi 31 mars 2014 au mercredi 23 avril 2014 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-après :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, seront tenus à la disposition du public :

1. un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté, paraphé, et ouvert en page 1 par le maire d'Eymoutiers le premier jour d'enquête, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique des divers travaux et périmètres de protection.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la mairie d'Eymoutiers, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre pour y être tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat.

2. un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert en page 1 par le maire d'Eymoutiers le premier jour d'enquête, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur les limites des biens compris dans le périmètre de protection immédiate et des biens à grever de servitudes.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la mairie d'Eymoutiers, à l'attention du maire ou du commissaire enquêteur qui les viseront et les joindront au registre pour y être tenues à la disposition du public.

Article 3: Par décision du 25 février 2014 du président du tribunal administratif de Limoges, ont été désignés dans le cadre de la procédure d'enquêtes conjointes M. Jean-Michel Laporte Many, colonel en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Bernard Crouzevialle, directeur commercial adjoint à La Poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Jean-Michel Laporte Many siègera à la mairie d'Eymoutiers, aux jours et heures indiqués ci-après afin de recevoir les personnes désirant lui présenter directement leurs observations.

- Lundi 31 mars 2014 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 10 avril 2014 de 08h30 à 11h30
- Mercredi 23 avril 2014 de 15h00 à 18h00.

En cas d'empêchement, M. Jean-Michel Laporte Many sera remplacé par M. Bernard Crouzevialle.

Article 4: Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes conjointes sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et rappelé une seconde fois dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux (2) journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne).

Huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le même avis sera publié par affichage à la mairie d'Eymoutiers et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Par ailleurs, notification individuelle du dépôt du dossier <u>d'enquête parcellaire</u> à la mairie d'Eymoutiers est faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5:

 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 23 avril 2014 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie d'Eymoutiers au public, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête précitée et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique des travaux et périmètres de protection.

Le commissaire enquêteur les transmettra ensuite au préfet, accompagnés des dossiers et du registre d'enquête dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes.

Enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 23 avril 2014 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie d'Eymoutiers au public, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête parcellaire et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera son avis sur les limites des biens à exproprier et grever de servitudes et dressera le procès-verbal de l'opération, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire. Il transmettra ensuite les dossiers et l'ensemble des pièces au préfet.

Si le commissaire enquêteur proposait en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties dans un ou dans les périmètres immédiats, avertissement en serait donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit (8) jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés à la mairie où les intéressés pourraient fournir leurs observations conformément à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit (8) jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet.

Article 6 : Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de Limoges, au maire d'Eymoutiers et au maire de Domps.

Article 7: Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne - direction des collectivités et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement, et à la mairie d'Eymoutiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Eymoutiers, le maire de Domps et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges le 1 3 MARS 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,